

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 février 2023	Mise en demeure	Suppression ou fermeture	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Jean RONDOT exploite toujours une installation d'entreposage de dépollution et de

démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sans bénéficier de l'enregistrement requis pour ce faire au Boulevard des Usines à Pamiers. Il contrevient ainsi aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'ordonner, par arrêté préfectoral, la suppression de l'installation exploitée par Monsieur Jean RONDOT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative du site

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 février 2023
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Monsieur Jean RONDOT exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sise boulevard des usines sur la commune de Pamiers (09100) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • la cessation d'activité et la remise en état doivent être effectives au plus tard le 8 avril 2023, • l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 3 mai 2023, l'inspection des installations classées constate que les véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site lors de la dernière visite du 3 octobre 2022 n'ont pas tous été évacués et occupent toujours une surface supérieure à 100 m². Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, l'inspection constate en présence de Monsieur RONDOT Jean, que les véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site occupent toujours une surface supérieure à 100 m². Le site relève donc toujours, au 25 mai 2023, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus l'inspection des installations classées constate que les VHU sont stockés sur une zone non étanche et que des pneus, des pièces métalliques, des batteries et des déchets divers sont également stockés à même le sol. L'exploitant n'a pas cessé définitivement son activité ni procédé à la remise en état du site. Il contrevient ainsi aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'ordonner, par arrêté préfectoral, la suppression de l'installation exploitée par Monsieur Jean RONDOT; la poursuite des activités de l'exploitant dans les conditions actuelles présentant des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression
Proposition de délais : 2 mois